

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-deux novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Rémi PEROTIN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Bouloc.

Présents : R. PEROTIN – A. BRAUD – S. LANES –G. ESTAMPE - J.P. ROUANET - M. RUBIO-VICENTE -F. BENARROUS - F. COTTE - J. LOO - P. BAQUE - C. LEMAZURIER - L. GRATACOS – F. MAZET– J.J. FERRA - A. M. FERNEKESS - I. BARROSO - T. MARTY

Absents excusés : S. TERRANCLE - B. CEZERAC - A. CAZAJOU - S. BOYE - Ch. CARLES-TEIG - M.H. CHEVALIER - K. IMPICCICHE - M. CAMPAGNE - R. BERINGUIER-

Absent: P. GARLAND

Procuration de S. TERRANCLE à R. PEROTIN  
Procuration de M.H. CHEVALIER à F. BENARROUS  
Procuration de K. IMPICCICHE à M. RUBIO  
Procuration de A. CAZAJOU à C. LEMAZURIER  
Procuration de S. BOYE à G. ESTAMPE  
Procuration de Ch. CARLES-TEIG à A. BRAUD  
Procuration de B. CEZERAC à J.P. ROUANET  
Procuration de R. BERINGUIER à A.M. FERNEKESS

Secrétaire de séance : M. Francis BENARROUS a été nommé secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **AFFAIRES GENERALES :**

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 septembre 2024,
- Désignation du secrétaire de séance,
- Information sur les décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,
- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF) [Délibération].

#### **COMMISSION « URBANISME ET RESEAUX PUBLICS » :**

- Présentation du bilan à mi-parcours du P.C.A.E.T. – Intervention de Nathalie CASSARD, chargée de mission PCAET à la C.C.F.,
- Prolongation de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. [Délibération].

### **COMMISSION « CIRCULATION, DEPLACEMENTS, SECURITE » :**

- Approbation de la modification n° 2 de la Charte Voirie de la C.C.CF. [Délibération],
- Signature de la convention de prestations de services pour la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les Routes Départementales [Délibération].

### **COMMISSION « FINANCES » :**

- Créances irrécouvrables : admission de titre en non-valeur – Budget Communal - [Délibération],
- Virements de crédits [Délibération],
- Avenant au PV de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers de la commune à la C.C.F.
- Compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » [Délibération],
- Régularisation sur exercice clos [Délibération],
- Approbation de nouveaux tarifs pour les concessions de cimetière [Délibération],
- Revalorisation des loyers des logements sociaux de l'immeuble du Fontanas au 1<sup>er</sup> janvier 2025 [Délibération].

### **COMMISSION DU « PERSONNEL » :**

- Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale [Délibération]. **AJOURNE**

### **COMMISSION ENFANCE ET VIE SCOLAIRE :**

- Renouvellement de la Convention Territoriale Globale [Délibération].

### **COMMISSION « SPORTS, CULTURE, LOISIRS ET COMMUNICATION »:**

- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Pitchous » dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers [Délibération],
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des Porte-drapeaux – Combattants et Victimes de Guerre 31 [Délibération].

-----

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26SEPTEMBRE 2024**

*Rapporteur : Rémi PEROTIN*

Monsieur PEROTIN demande si le procès-verbal de la séance précédente appelle des observations. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 Septembre 2024 est approuvé.

\*\*\*\*\*

### **PRESENTATION DU BILAN A MI-PAROURS DU PCAET**

*Rapporteur : Nathalie CASSARD, chargé de mission PCAET à la C.C.F.*

\*\*\*\*\*

## N°24/07/01: MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS(CCF)

Rapporteur : Rémi PEROTIN

Monsieur PEROTIN rappelle à l'Assemblée que les statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais prévoient à l'article 4-5 une habilitation statutaire ainsi rédigée : « *la communauté de communes est habilitée à réaliser des travaux d'aménagement sur les routes départementales, en ou hors agglomération, soumis à convention avec le Conseil Départemental, (travaux d'urbanisation, d'aménagement de sécurité, d'aménagement de cheminement piétonnier ou de piste cyclable, d'aménagement d'opérations privées)*. Dans le respect des enveloppes départementales attribuées aux communes, il a été étudié que la réalisation des travaux d'urbanisation et de sécurité sur les routes départementales, en ou hors agglomération, soit reprise par les communes, la communauté de communes intervenant, quant à elle, en prestation de services aux côtés de la commune. Ceci suppose la modification des statuts qui vise à :

- Supprimer l'habilitation statutaire telle qu'elle figure à l'article 4-5 des statuts en vigueur à la date de la présente délibération ;
- Compléter l'article 4-6-1 « mise à disposition de services au profit des communes membres » du service suivant : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales.

D'autre part, Monsieur PEROTIN suggère d'apporter des précisions aux statuts ainsi qu'il suit :

- L'article 4-2-1 - compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » complété de « *par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH)* ».

Par ailleurs, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit, dans son article 17, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes sont autorités organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Il est ainsi proposé que l'article 4-2-5 « action sociale d'intérêt communautaire » soit complété des quatre items ci-dessus.

Conformément à l'article L5211- 20 du CGCT, ces modifications doivent être initiées par le Conseil Communautaire qui « *délibère sur les modifications statutaires (...)* ». Les projets de statuts doivent ensuite être notifiés aux communes qui disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur ces projets. L'absence de délibération vaut approbation de ces modifications.

Monsieur PEROTIN propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément de supprimer l'article 4-5 - Habilitation statutaire ainsi rédigée : « *la communauté de communes est habilitée à réaliser des travaux d'aménagement sur routes départementales, en ou hors agglomération, soumis à convention avec le Conseil Départemental, (travaux d'urbanisation, d'aménagement de sécurité, d'aménagement de cheminement piétonnier ou de piste cyclable, d'aménagement d'opérations privées)* » ;
- **D'approuver** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-6-1 en le complétant de la « mise à disposition au profit des communes membres du service de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des

programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales ;

- **D'approuver** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-2-1 - compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » complété ainsi « ...par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) » ;
- **D'approuver** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-2-5- complété des quatre items de compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant prévus par l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 comme suit :
  - o Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
  - o Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
  - o Planifier, au vu du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil ;
  - o Soutenir la qualité des modes d'accueil ;

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

\*\*\*\*\*

**N°24/07/02 : PROLONGATION DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**

*Rapporteur : Rémi PEROTIN*

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-37 et L 153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 novembre 2018 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Septembre 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 2023 ayant approuvé la modification n°2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 2023 ayant approuvé la modification n°3 ;

Vu l'arrêté municipal du 20 Septembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n° 4 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Septembre 2024 fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U.,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-47,

Monsieur PEROTIN rappelle les raisons pour lesquelles le P.L.U. de la commune a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée :

✓Eu égard des enjeux économiques, de la demande en constante progression en matière de foncier économique et notamment pour une demande d'équipement faisant partie du service public extérieur des pompes funèbres, la commune a mis en œuvre une procédure de délégation de service public visant à déléguer la construction d'un crématorium, son exploitation, dans cette zone par voie de concession afin de mieux répondre aux besoins des usagers. Cet équipement et ses aménagements représentant un investissement important, dans le cadre de l'intérêt collectif, ne peuvent se concevoir sur la totalité de la zone ouverte à l'urbanisation,

✓ Un permis d'aménager a été déposé sur une partie de la zone en extension, sur une surface de terrain de 7595 m<sup>2</sup>, consistant en la réalisation d'un lot à bâtir pour accueillir l'équipement public (crématorium), avec l'aménagement de l'entrée de la zone et d'une nouvelle voie de desserte,

✓ Le règlement de la zone 1Aux du PLU approuvée le 8 Novembre 2018, mentionne dans son article 2.1 concernant les conditions d'urbanisation, que « chaque opération de construction ou d'aménagement doit porter sur une surface minimale de 1 hectare. Les reliquats de terrains résultant de telles opérations et les opérations ayant une superficie inférieure au minimum exigé, pourront être urbanisés à condition de couvrir la totalité de ce reliquat. »,

Monsieur PEROTIN rappelle donc qu'il apparaît nécessaire de reprendre l'article 2.1 du règlement écrit de la zone 1Aux en supprimant ces conditions de surface minimale de 1 ha pour toute opération de construction ou d'aménagement, et d'aménagement du reliquat dans leur totalité, eu égard aux circonstances économiques et aux enjeux du projet de crématorium dans la zone

Monsieur PEROTIN précise que le projet de modification simplifiée fait l'objet d'une mise à disposition du public du 4 Novembre 2024 au 4 Décembre 2024 inclus, afin de recueillir ses observations et que le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de cette mise à disposition, ainsi que sur l'information du public concernant les dates et moyens de la mise à disposition.

Monsieur PEROTIN explique que pour une meilleure information du public avec l'intégration d'un avis d'une Personne Publique Associée (P.P.A.) reçu tardivement, la période de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU doit être prolongée jusqu'au 27 décembre 2024 inclus.

Monsieur PEROTIN propose au conseil municipal :

➤ de décider de prolonger la période de mise à disposition du public jusqu'au 27 décembre 2024 inclus et que cette prolongation sera réalisée selon les modalités suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables en mairie de BOULOC du 4 Novembre 2024 au 27 Décembre 2024 inclus aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que sur le site de la commune à l'adresse : <http://www.mairie-bouloc.fr/urbanisme-voirie/procedure-en-cours>;

- les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leur frais ;

- un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses observations au lieu où est déposé le dossier ;

- les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Bouloc- 55 rue Jean Jaurès – 31620 BOULOC ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [urbanisme@mairie-bouloc.fr](mailto:urbanisme@mairie-bouloc.fr) pendant la durée de la mise à disposition du public.

➤ de décider que les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une information du public selon les moyens suivants :

- affichage de la délibération en Mairie de BOULOC huit jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;

- avis affiché sur la commune en mairie, aux lieux habituels d'affichage et sur le secteur concerné huit jours avant le début de la mise à disposition ;

- avis de cette prolongation de la mise à disposition inséré sur le site internet de la commune à l'adresse <http://www.mairie-bouloc.fr/> dans la rubrique Urbanisme/voirie et PLU;

- avis de cette prolongation de la mise à disposition inséré dans un journal diffusé sur le Département.

➤ de décider qu'à l'issue de la mise à disposition Monsieur le Maire présentera au Conseil Municipal qui en délibèrera le bilan de celle-ci ;

➤ de décider que le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

\*\*\*\*\*

### **N°24/07/03 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DE LA CHARTE VOIRIE**

*Rapporteur : Jean-Pierre ROUANET*

Monsieur ROUANET rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Frontonnais a approuvé, par délibération le 27 juin 2013, une charte voirie, destinée à définir les modalités d'application, par la Communauté de Communes, de la compétence « Voirie », pour la création, l'aménagement et l'entretien des voies, des places, des parkings et de leurs dépendances. Cette charte a été révisée par délibération du 2 mars 2021.

Au travers de cette charte, il est précisé les dispositions destinées à garantir l'équité entre les communes dans la répartition des prestations qui leur sont fournies et leur financement.

Afin d'acter les relations entre la Communauté de Communes du Frontonnais et les communes suite à la décision de mise à disposition de services au profit des communes membres pour la maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales,

☞ L'article 6 est ainsi modifié :

- Suppression « du programme de travaux sur routes départementales » ;
- Suppression « Les travaux sur routes départementales bénéficient de subvention en fonction du taux déterminé, par opération, par le Conseil Départemental » ;

☞ L'article 19 est abrogé ;

☞ L'article 22 est ainsi rédigé :

- « Sur les routes départementales, les travaux d'urbanisation à l'intérieur de l'agglomération, comme les travaux de sécurité ou ceux exécutés sur les dépendances de la voie en et hors agglomération sont à l'initiative des communes et ne sont réalisés qu'après établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune et le Conseil Départemental. Les opérations à l'initiative des opérateurs privés qui nécessitent des aménagements de sécurité ne peuvent être réalisés que sous maîtrise d'ouvrage publique de la commune.

Sont notamment concernés :

- **Travaux d'urbanisation** : il s'agit de travaux en agglomération, consistant à la création de trottoirs, cheminements piétons, dont la réalisation doit être inscrite au programme annuel départemental et qui bénéficient d'une subvention départementale versée à la commune. Ils sont généralement complétés par des travaux de chaussée d'initiative et sous maîtrise d'œuvre et d'ouvrage départementale ;

- **Travaux de sécurité** : il s'agit des travaux réalisés en ou hors agglomération, essentiellement pour réduire la vitesse. Ils ne nécessitent pas d'inscription préalable à un programme départemental et peuvent bénéficier de subventions départementales au titre des amendes de police ou sur un programme spécifique quand il existe ;
- **Travaux de cheminement piétonnier ou de pistes cyclables en et hors agglomération.** Ils ne nécessitent pas d'inscription préalable à un programme départemental et peuvent bénéficier de subventions départementales au titre d'un programme spécifique quand il existe ;
- **Travaux sur les opérations privées** : essentielles nécessités pour sécuriser les accès à des opérations privées à la voie publique. Ils ne peuvent être réalisés que sous maîtrise d'ouvrage publique de la commune. Ils ne bénéficient d'aucune subvention du département. Ces travaux peuvent être légers : renforcement de signalisation par exemple ou plus importants comme giratoire, tourne à gauche ;

☞ L'article 24 est abrogé ;

☞ L'article 35 est modifié par la suppression du paragraphe : « Or, pour tous les travaux de voirie, c'est la CCF qui est compétente, c'est elle qui va conclure les conventions avec le Département si l'opération concerne une route départementale. » et modifie le dernier paragraphe comme suit :  
« Il est nécessaire que la CCF soit informée de toutes les opérations susceptibles de générer des travaux de voirie sur les routes départementales. » ;

☞ L'article 39 est créé : « mise à disposition de service de la Communauté de Communes aux communes pour les travaux sur RD ».

Il est fait application de l'article 4-6-1 des statuts révisés le 24 septembre 2024 « mise à disposition de services au profit des communes membres » du service suivant : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales. Les communes membres font ainsi appel, dans ce cadre, à la communauté de communes pour les études et travaux sur RD à compter des programmes 2025. Les missions ci-dessus sont financées par la Communauté de Communes sans contrepartie financière pour les communes dans la limite d'un projet par an en étude et un projet par an en travaux.

Le rôle de la Communauté de Communes et des communes est détaillé en annexe 7.

☞ L'annexe 4 est abrogée.

Cette charte évoluera avec le temps, en fonction des précisions qui pourront lui être apportées notamment en matière de financement des enveloppes, de mise à jour de données, etc.

Monsieur ROUANET propose au Conseil Municipal d'approuver la modification n°2 de la charte voirie ci-dessus détaillée.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

\*\*\*\*\*

**N°24/07/04 : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES**

*Rapporteur : Jean-Pierre ROUANET*

Monsieur ROUANET rappelle aux élus qu'en application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, peuvent charger la Communauté de Communes de prestations par conventions de prestations de services qui échappent à la qualification de contrats de la commande publique dès lors qu'elles sont conclues « en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles ».

Il ajoute que les communes entendent gérer les enveloppes départementales des travaux à réaliser dans l'emprise des routes départementales.

Monsieur ROUANET explique que, conformément au principe de spécialité, un EPCI ne peut réaliser des prestations de services pour le compte d'autrui que s'il est expressément habilité à le faire au vu de ses statuts. Il précise qu'à cette fin, la Communauté de Communes du Frontonnais a ainsi procédé à la modification de ses statuts.

Monsieur ROUANET indique qu'il convient d'établir une convention entre la commune et la communauté de communes pour définir le rôle de chaque partie dans les missions de conseil, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés, par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales.

Monsieur ROUANET propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De dire que la commune reste l'autorité compétente pour l'ensemble des études et travaux à réaliser dans les emprises des routes départementales après avis du gestionnaire de la voie.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

\*\*\*\*\*

**N°24/07/05 : CREANCES IRRECOURABLES : ADMISSION DE TITRE EN NON-VALEUR BUDGET COMMUNAL**

*Rapporteur : Audrey BRAUD*

Madame BRAUD indique au Conseil Municipal que Madame la Trésorière a présenté une liste de créances irrécouvrables à régulariser.

Il s'agit de titres de recettes émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Ces titres sont restés impayés malgré les diverses relances de la trésorerie. Il convient donc de les admettre en non-valeur.

Ces titres concernent :

Exercice	Titre	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Nature de la Recette
2023	T-164	20,29	Montant inférieur seuil poursuite	Locataire
2016	T-245	0,10	Montant inférieur seuil poursuite	SMEA
		<b>20,39</b>		

Madame BRAUD indique qu'il convient d'émettre un mandat à l'article 6541 correspondant aux sommes non recouvrées en vue de leur admission en non-valeur.

Madame BRAUD précise que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Madame BRAUD précise que cette charge représente au total 20,39 € pour la collectivité sur l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, de prononcer l'admission en non-valeur de la somme susmentionnée.

\*\*\*\*\*

#### **N°24/07/06 : VIREMENT DE CREDITS**

*Rapporteur : Audrey BRAUD*

Madame BRAUD indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder des virements de crédits afin de permettre la régularisation de certaines affectations budgétaires.

Madame BRAUD propose à l'assemblée délibérante de procéder aux mouvements de crédits suivants :

#### **VIREMENT DE CREDITS (SECTION INVESTISSEMENT)**

- D – Opération 337 Complexe culturel  
Article 2313-337/020 + 360.000,00 Euros
- D – Opération 325 – Rénovation énergétique école élémentaire  
Article 2313-325/212 - 360.000,00 Euros

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de procéder aux virements de crédits proposés.

\*\*\*\*\*

#### **N°24/07/07 : AVENANT AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DE LA COMMUNE A LA CCF POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

*Rapporteur : Audrey BRAUD*

Madame BRAUD rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Bouloc a mis à disposition de la CCF certains biens mobiliers et immobiliers de la collectivité dans le cadre du transfert de la compétence « Action Sociale d'Intérêt Communautaire » au 01/01/2023.

Cette mise à disposition a été régularisée par le Procès-Verbal du 13/10/2020.

A la demande de la Trésorerie de Grenade, Madame BRAUD propose à l'assemblée de compléter ce Procès-Verbal par un avenant qui listera précisément les biens concernés ainsi que la valeur nette comptable de chacun. Ces différents biens, d'une valeur totale de 657.551,24 €, devront être sortis de l'inventaire de la commune.

Madame BRAUD présente l'avenant au procès-verbal annexé.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- ✓ De compléter le Procès-Verbal de mise à disposition,
- ✓ De signer l'avenant correspondant,
- ✓ De procéder aux écritures comptables de régularisation d'une valeur de 657.551,24 €.

\*\*\*\*\*

#### **N°24/07/08 : REGULARISATION SUR EXERCICE CLOS**

*Rapporteur : Audrey BRAUD*

Dans la perspective de généralisation du Compte Financier Unique et du déploiement du dispositif de certification des comptes, des ajustements comptables sont nécessaires.

Madame BRAUD indique au Conseil Municipal que plusieurs biens retranscrits sur le compte 215738, antérieurs à l'exercice 2024, n'ont pas été amorti. Il convient donc de régulariser cette anomalie.

Le conseil de normalisation des comptes publics, dans son avis du 18 Octobre 2012, indique qu'une erreur corrigée de manière rétrospective ne doit pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. De plus, l'instruction M57 prévoit que les corrections entre section doivent être constatées par opérations non budgétaires.

Par conséquent, la régularisation sur exercice clos d'une erreur d'imputation s'opère par l'utilisation du compte 1068.

Madame BRAUD propose de procéder à la régularisation des écritures suivantes : Bien MVOI003 : Amortissement d'un montant de 2.086,74 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- ✓ De procéder à la régularisation des écritures ci-dessus pour un montant total de 2.086,74 € pour les amortissements,
- ✓ D'accepter que ce rattrapage soit opéré au travers de l'article 1068,
- ✓ D'autoriser le Trésorier à réaliser cette opération d'ordre non budgétaire.

\*\*\*\*\*

## **N°24/07/09 : MODIFICATION DES TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE**

Rapporteur : Audrey BRAUD

Madame BRAUD indique au Conseil Municipal qu'à l'occasion de la mise en service de l'extension du cimetière, il convient de revoir les durées des concessions et de revaloriser les tarifs des concessions qui n'ont pas été modifiés depuis 2001.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-15,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant que les tarifs funéraires doivent faire l'objet d'une augmentation globale afin de tendre vers un rapprochement des tarifs pratiqués dans les communes voisines,

Considérant qu'il convient de supprimer les concessions perpétuelles car notre commune était l'une des seules à les conserver,

Madame BRAUD propose à l'Assemblée de fixer les tarifs des concessions de cimetière à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 selon les modalités suivantes :

### Concessions

Durée	Montant
-------	---------

### **Tombes (1 m x 3 m) :**

30 ans	120€
50 ans	210€

### **Caveaux(2 m X3 m)**

30 ans	300€
50 ans	510€

### Columbarium - cases

15 ans	150€
30 ans	300€

### Cavernes

15 ans	90€
30 ans	180 €
50 ans	300 €

### Caveauprovisoire(dépositaire)

Jusqu'à 6 mois (limite de durée)	Gratuit
----------------------------------	---------

Jardin du souvenir : Gratuit

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

\*\*\*\*\*

**N°24/07/10 : REVALORISATION DES LOYERS DES LOGEMENTS SOCIAUX DE L'IMMEUBLE DU FONTANAS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

*Rapporteur : Audrey BRAUD*

Madame BRAUD rappelle au Conseil Municipal que la commune a aménagé 4 logements sociaux de l'immeuble du Fontanas (anciennement Maison Béziat) qu'elle loue depuis septembre 1999 et dont elle a confié la gestion à ALTEAL.

Madame BRAUD indique à l'Assemblée qu'une revalorisation intervient habituellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Madame BRAUD rappelle que pour 2024, une revalorisation des loyers de 3,50 % avait été appliquée sur la base de l'Indice de Revalorisation des Loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023.

Madame BRAUD propose d'appliquer pour 2025 une augmentation de 3,26 %, (décision également appliquée par ALTEAL pour ses propres logements sociaux) correspondant à l'I.R.L. 2<sup>ème</sup> trimestre 2024, aux loyers des 4 logements sociaux de l'immeuble du Fontanas.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

\*\*\*\*\*

**N°24/07/11: Renouvellement de la Convention Territoriale Globale**

*Rapporteur : Sabrina LANES*

Madame LANES rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) ont été remplacés par les Conventions Territoriales Globales (CTG). Ces conventions, à destination des collectivités, privilégient une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer l'ensemble des services aux familles. Ce projet de territoire doit donc permettre de définir des objectifs communs et partagés qui sont déclinés dans le cadre d'un plan d'actions. Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant des compétences sur les champs couverts par la CTG mais également d'autres partenaires qui interviennent sur ces thématiques, comme la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais ou le Conseil Départemental.

Madame LANES rappelle également que la 1<sup>ère</sup> CTG a été conclue avec la CAF et la MSA pour une durée de 4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024. L'élaboration d'un diagnostic de territoire et un travail de concertation à partir des PEDT communaux a permis de dégager 4 orientations éducatives et un plan d'actions associé à chaque orientation.

Cette convention arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler pour les 4 prochaines années. Au préalable, un travail d'évaluation a été mené au niveau de la CCF par le comité technique CTG ; ce travail a été présenté et validé par le comité de pilotage CTG le 25 novembre dernier au sein duquel notre commune est représentée.

Madame LANES propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le renouvellement de la CTG, avec la CAF, la MSA et la Communauté de Communes du Frontonnais, pour une durée de 4 ans du 01/01/2025 au 31/12/2028,

- De valider les orientations éducatives et le plan d'actions qui en découle, tel que présenté et validé en comité de pilotage,
- D'autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

\*\*\*\*\*

**N°24/07/12: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES PITCHOUS »**

*Rapporteur : Maria RUBIO*

Madame RUBIO rend compte à l'Assemblée de l'investissement important de l'association « Les Pitchous » dans l'organisation de son vide grenier qui s'est déroulée le Dimanche 6 Octobre 2024.

A ce titre, elle propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 140,40 €.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 140,40 € à l'association « Les Pitchous »

\*\*\*\*\*

**N°24/07/13: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « DES PORTE- DRAPEAUX - COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE 31 »**

*Rapporteur : Maria RUBIO*

Madame RUBIO rend compte à l'Assemblée de l'investissement important de l'association « Des Porte-drapeaux » dans l'organisation des différentes commémorations de la commune de Bouloc.

A ce titre, elle propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 200,00 €.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200,00 € à l'association « Des porte-drapeaux - Combattants et des Victimes de Guerre 31 »

**La séance est levée à 22 h 30.**

Le secrétaire,

Francis BENARROUS

Le Maire,

**Serge TERRANCLE**